

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Quarante-septième session du Comité permanent  
Santiago (Chili), 1 – 2 novembre 2002

Application de la Convention dans certains pays

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

**Emirats arabes unis**

2. A sa 46<sup>e</sup> session (SC46, Genève, 12-15 mars 2002), le Comité permanent a décidé:

*de lever en trois étapes sa recommandation aux Parties de suspendre le commerce des spécimens d'espèces CITES avec les Emirats arabes unis, comme suit:*

*Première étape: Concernant les transactions à des fins non commerciales autres que les déplacements d'oiseaux de proie, la recommandation de suspension est levée avec effet immédiat.*

*Deuxième étape: Concernant les transactions à des fins non commerciales portant sur des oiseaux de proie vivants, la recommandation de suspension sera levée quand l'enregistrement des oiseaux de proie sera terminé et que cela sera confirmé au Secrétariat.*

*Troisième étape: Concernant le commerce, la recommandation de suspension sera réexaminée par le Comité permanent à sa 47<sup>e</sup> session.*

3. Dans sa notification n° 2002/20 (9 avril 2002), le Secrétariat informait les Parties de cette décision, en particulier de la levée partielle de la suspension du fait de la première étape de la décision.

4. Le Secrétariat a conduit une mission du 27 juillet au 1<sup>er</sup> août 2002 pour vérifier que le système d'enregistrement des oiseaux de proie vivants était en place. A l'issue de cette mission, la notification n° 2002/049 (9 août 2002) a été envoyée aux Parties pour les informer que la deuxième étape de la décision du Comité permanent avait été menée à bien et qu'une nouvelle partie de la recommandation de suspension de commerce était levée.

Autres développements

5. Une loi fédérale d'application de la CITES, largement inspirée du modèle de loi et élaborée avec l'assistance du Secrétariat, a été signée par le Président des Emirats arabes unis et est actuellement signée par le chef de chacun des sept Emirats.

6. Après avoir organisé un atelier général de formation CITES pour les organes de gestion et les autorités scientifiques (28 février – 7 mars 2002), le Secrétariat a organisé, du 31 août au 4 septembre 2002, un atelier pour les autorités chargées de faire appliquer la loi (douanes et autorités portuaires) et pour le personnel des organes de gestion et des autorités scientifiques qui n'avaient pas reçu la formation précédemment dispensée. Deux autres ateliers sont prévus en 2003 pour les fonctionnaires chargés de faire appliquer la CITES dans chacun des sept Emirats.
7. Un "passeport" pour faucons a été créé et produit, intégrant l'apport fourni par le Secrétariat; il sera délivré pour les faucons acquis légalement et enregistrés conformément à la résolution Conf. 10.20 (Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers). Les Emirats arabes unis sont en contact avec les organes de gestion des pays de destination escomptés concernant l'acceptation de ce "passeport". Lors d'une réunion CITES de la région Asie (Mongolie, août 2002), plusieurs Parties ont été très intéressées par la suggestion du Secrétariat d'organiser prochainement un dialogue sur les faucons entre Etats de l'aire de répartition, pays de consommation, pays où se trouvent les grands centres d'élevage de faucons, et pays dont le territoire est utilisé pour la chasse utilisant des faucons.

#### Questions en suspens

8. Alors qu'ils faisaient l'objet de la recommandation de suspension de commerce citée ci-dessus, les Emirats arabes unis ont autorisé l'envoi de plus de 100 oiseaux de proie au Pakistan pour qu'ils soient relâchés. Les Emirats arabes unis n'ont averti le Secrétariat de l'événement que deux jours avant. Le Secrétariat a déjà indiqué au Pakistan que ce transfert allait à l'encontre de la recommandation du Comité permanent. Les cadres des Emirats arabes unis ont été informés, lors de la mission de vérification conduite par le Secrétariat en juillet/août 2002, que cet incident serait porté à l'attention du Comité permanent.
9. Le Secrétariat reste par ailleurs préoccupé par le fait qu'il y a peut-être encore un commerce illicite de caviar car des négociants impliqués dans un tel commerce poursuivent leurs activités et ne semblent pas avoir fait l'objet d'une enquête approfondie.

#### Conclusion et recommandation

10. Des progrès importants ont été faits concernant le développement institutionnel et le renforcement des capacités, l'adoption d'une législation adéquate et l'enregistrement des faucons. Il conviendrait cependant de veiller à ce que les Emirats arabes unis ne soient plus une source, une plate-forme ou une destination pour le commerce illicite du caviar et d'autres spécimens d'espèces sauvages. Le Secrétariat estime qu'une mission finale d'évaluation devrait être conduite aux Emirats arabes unis quand la nouvelle législation sera entrée en vigueur, pour vérifier en particulier que les négociants en caviar restant font l'objet d'une attention suffisante. Lorsque cette mission aura été conduite à sa satisfaction, le Secrétariat suggère que le Comité permanent l'autorise à envoyer une notification aux Parties levant totalement la recommandation de suspension de commerce. De plus, le Secrétariat estime qu'il serait utile qu'il reçoive une copie de tous les permis et les certificats délivrés par les Emirats arabes unis pendant les trois mois suivant la levée totale de la suspension de commerce, afin qu'il puisse surveiller la reprise du commerce et, s'il y a lieu, offrir des avis.

## Nigéria

11. Depuis la fin de 2001, le Secrétariat est de plus en plus préoccupé par l'incapacité du Nigéria d'appliquer efficacement la Convention, en ce qui concerne notamment la lutte contre le commerce illicite et sa sanction. En 2002, quatre cas de commerce illicite ont été portés à l'attention du Secrétariat. (Ils seront exposés oralement au Comité permanent s'il le souhaite.)
12. Ce qui préoccupe particulièrement le Secrétariat concernant ces cas, c'est le comportement déterminé et tout à fait délictueux des exportateurs impliqués, qui ont fait de nombreuses fraudes et falsifications dans les documents. Dans certains cas, les envois semblent avoir fait l'objet d'un certain contrôle aux frontières ou par les cadres vétérinaires au Nigéria sans que leur caractère illicite ait été détecté. Dans deux des cas, il s'agissait d'espèces de l'Annexe I, dont des gorilles, espèce particulièrement menacée; dans deux autres, les exportateurs ont menacé les douaniers qui avaient intercepté les envois et leur ont fourni de fausses déclarations. Enfin, il semble que le personnel de l'organe de gestion du Nigéria ne soit pas en mesure d'évaluer correctement les demandes de permis d'exportation et ne puisse pas enquêter rapidement et efficacement quand il est informé d'une suspicion de commerce illicite – ou que la coordination avec les services chargés de faire respecter la loi soit insuffisante.
13. Le Gouvernement nigérian a assuré le Secrétariat qu'il prend des mesures pour enquêter sur ces questions et garantir l'application effective de la Convention. Le Secrétariat suggère cependant qu'il soit chargé de conduire une mission technique pour examiner les mesures prises et fournir avis et assistance. Il ferait rapport au Comité permanent à sa 49<sup>e</sup> session, au cours de laquelle d'autres mesures appropriées pourraient être discutées.